

DECRET N°85-550 du 26 Décembre 1985

portant licenciement de son emploi du
Camarade Amidou TCHOUBADE, Agent de
l'Office Béninois de Cinéma.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N° 84-370 du 8 Octobre 1984 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Amidou TCHOUBADE, Ex-Caissier Principal à l'Office Béninois du Cinéma (OBECI)
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 84-370 du 8 Octobre 1984,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Décembre 1985

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Amidou TCHOUBADE, Agent de l'Office Béninois du Cinéma, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Le Camarade Amidou TCHOUBADE, est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Amidou TCHOUBADE sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office Béninois du Cinéma la somme de 1 200 000 francs qu'il a détournée au préjudice de l'Office.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Information et des Communications et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Amidou TCHOUBADE de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.


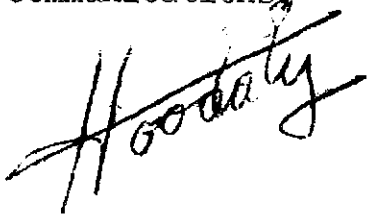
Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information
et des Communications,

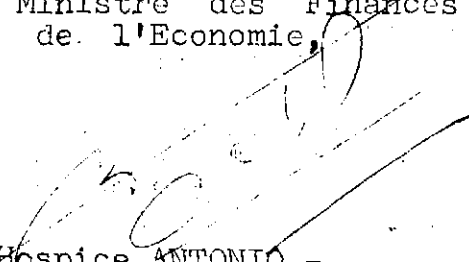
Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Natanaël MNSAH.

Ali HOUDOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MIC-MTAS 12 AUTRES
MINISTERES 13 SGCEN 4 OBECI 4 INTERESSE 1 SPD 2 IGE ET SES SECTIONS 3
DPE/MTAS 4 OBSS 2 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 2 JORPB 1.-